



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision N° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Plaudren (56)**

n°MRAe 2017-005240

**Décision du 31 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 01 septembre 2017, relative **au projet de révision du plan local d'urbanisme de Plaudren (Morbihan)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 6 octobre 2017 ;

**Considérant que la commune de Plaudren**, composante de la communauté d'agglomération *Golfe du Morbihan – Vannes agglomération* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, révisé son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en février 2007 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Plaudren, débattu en conseil municipal le 13 septembre 2016 , vise principalement :

- le maintien d'une croissance démographique soutenue supérieure à +1 %/an en se fixant un objectif d'accueil de 150 à 200 logements complémentaires sur les dix prochaines années, amenant la population globale à passer de 1 685 habitants en 2012 à 1 900 habitants à l'horizon 2027 ;
- le maintien de la dynamique économique communale, en préservant l'espace agricole, en renforçant le commerce de centre-bourg, en permettant l'extension sur place d'activités implantées hors agglomération, en valorisant par une activité de restauration la zone de loisirs à l'entrée Est du bourg ;
- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les continuités écologiques ;

**Considérant que** le territoire communal de Plaudren, d'une superficie de 4 107 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- est marqué par plusieurs cours d'eau : le Loc'h à l'Ouest, la Claie au Nord et surtout l'Arz et ses ruisseaux affluents qui sillonnent la majeure partie du territoire, « La Vallée de l'Arz » étant classée Zone spéciale de conservation (directive Habitats) du réseau Natura 2000 à environ 20 km en aval de la commune ;

– est concerné par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique des « Landes de Lanvaux » (ZNIEFF de type 2) et par celle des « Vallons tourbeux du Bois de Saint-Bily » (ZNIEFF de type 1) ;

– comprend également de nombreux boisements : 1 115 ha de surface forestière et 274 km de haies bocagères ainsi que de nombreuses zones humides dont le recensement est en cours de mise à jour ;

#### **Considérant que :**

– le projet de développement de Plaudren n'est actuellement validé par aucun document de référence, Schéma de Cohérence Territoriale ou Programme Local de l'Habitat ;

– le projet de PLU prévoit l'extension de l'urbanisation sur environ 8 ha d'espaces agricoles, situés en limite de l'enveloppe bâtie actuelle du bourg, et la création de trois STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) afin de permettre l'évolution de trois activités implantées au sein de l'espace rural et que l'urbanisation de l'ensemble de ces zones devra être analysée vis-à-vis des enjeux environnementaux, en particulier le paysage, l'assainissement, les déplacements ;

– les possibilités de construction au sein de l'enveloppe urbaine existante ont été estimées à 60 logements environ, qui nécessiteront la mise en place d'outils spécifiques opérationnels et de suivi pour devenir effectives ;

– un zonage et un schéma directeur des eaux pluviales sont en cours d'élaboration parallèlement à la révision du PLU et que des coefficients d'imperméabilisation maximale devront être fixés et évalués au regard du risque inondation ;

– la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est programmée afin de le rendre compatible avec le projet de PLU ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Plaudren est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale, proportionnée à l'importance du projet de développement et à la sensibilité du territoire, doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

#### **Décide :**

##### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Plaudren n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 31 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX